

CIRCULAIRE DU 31 AOÛT 1964

Objet :

Professeurs de pratique professionnelle dans l'enseignement technique de plein exercice.

Réduction du nombre d'heures de prestations.

Réf. : Instruction E.T. X 40

Classement : 640.

Nous avons l'honneur de vous informer qu'à partir du 1^{er} septembre 1964, le nombre minimum d'heures de prestations requis pour une fonction full-time de professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement technique de plein exercice de l'État est ramené de 36 à 34 heures et le maximum de 42 à 40 heures.

En vertu de l'article 27 de la loi du 29 mai 1959, cette décision est également d'application dans l'enseignement technique de plein exercice subventionné provincial, communal et libre.

Cette mesure vise les catégories suivantes de personnel :

- 1) professeur de pratique professionnelle dans les écoles de service social ;
- 2) professeur de pratique professionnelle et moniteur ou monitrice dans les écoles de nursing (stages) ;
- 3) professeur de pratique professionnelle dans les écoles A de différents niveaux ;
- 4) chef de culture-démonstrateur, moniteur ou monitrice dans les écoles A et C de différents niveaux ;

- 5) chef de bureau d'études, chef de travaux, chef de travaux d'atelier, chef d'atelier, assistant dans les écoles A et C de différents niveaux.

*Le Ministre
de l'Education nationale
et de la Culture,*

H. IANNE.

*Le Ministre de la Culture,
Adjoint à l'Education
nationale,*

R.A. VAN ELSLANDE.

146.

ARRETE

Objet :